

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

Le 30 mai 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mai 2014

2014 SGCP 1003G Dispositions relatives à l'exercice du mandat de Conseiller de Paris : indemnités de fonction au titre du Conseil général, moyens des groupes d'élus et convention avec la Ville de Paris.

M. Mao PENINO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, modifiée ;

Vu la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3123-15 et suivants, relatifs aux indemnités de fonction des titulaires de mandats départementaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-28, L.2121-13-1, L.3121-24, L.2512-9 et L.2511-1 et suivants ;

Vu la convention financière relative à la contribution forfaitaire du Département de Paris au fonctionnement du Conseil de Paris pour les exercices 2011 à 2014 adoptée par délibérations 2010 SGCP 10 et 2010 SGCP 5G des 15 et 16 novembre 2010 ;

Vu le projet de délibération, en date du 6 mai 2014, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général lui propose l'adoption de diverses dispositions relatives à l'exercice du mandat de Conseiller de Paris : fixation du barème des indemnités de fonction des Conseillers de Paris pour l'exercice de leur mandat de Conseiller général, mise en œuvre des dispositions de l'article L.3121-24 du Code général des collectivités territoriales relatives aux moyens mis à la disposition des groupes d'élus et approbation d'une convention avec la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Mao PENINO, au nom de la 4^{ème} commission,

Délibère :

TITRE I

Fixation du barème des indemnités de fonction

Article 1 : Les indemnités mensuelles brutes versées aux Conseillers de Paris pour l'exercice de leur mandat de Conseiller général sont déterminées et fixées comme suit (taux au 1^{er} juillet 2010) :

Fonction	% de l'indice brut de référence 1015	Majoration liée à la fonction	Montant de l'indemnité mensuelle brute (euros)	En % de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée
Président du Conseil de Paris	95,70 %	-	3 638,01	66,00 %
Vice-président du Conseil de Paris ayant reçu délégation	70,00 %	25,00 %	3 326,29	89,29 %
Conseiller général de Paris	70,00 %	-	2 661,03	100,00 %

Ces montants sont indexés sur l'indice de la fonction publique.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de la présente délibération prennent effet au 5 avril 2014.

Article 3 : Les dépenses relatives aux indemnités de fonction sont imputées à la fonction 0, chapitre 65, nature 6531 du budget de fonctionnement du Département de Paris.

TITRE II

Mise en œuvre des dispositions de l'article L.3121-24 du Code général des collectivités territoriales relatives aux moyens mis à la disposition des groupes d'élus et approbation d'une convention avec la Ville de Paris

Article 1 : Le montant des crédits affectés aux dépenses annuelles de personnel (titulaire ou contractuel) des groupes d'élus du Conseil de Paris est fixé à 27 % du montant des indemnités versées chaque année aux élus.

Article 2 : La répartition des crédits correspondants s'effectuera entre les différents groupes d'élus du Conseil de Paris au prorata de leurs effectifs respectifs. Cette répartition sera, le cas échéant, modifiée en fonction des évolutions qui pourraient intervenir dans l'effectif de chaque groupe.

Article 3 : La décision de recrutement des personnels affectés aux groupes d'élus sera effectuée par la Maire de Paris, sur proposition des représentants de chaque groupe. L'ensemble de ces personnels sera géré par les services de la Ville de Paris conformément aux règles applicables à ses agents titulaires ou contractuels.

Article 4 : Les crédits affectés à cet effet seront portés au chapitre 6561 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris individualisant les rémunérations principales et accessoires et toutes les charges sociales afférentes comprises des personnels affectés aux groupes d'élus au titre de 2014 et des exercices ultérieurs sous réserve des décisions de financement.

Article 5 : Un remboursement correspondant au montant de la part du Département de Paris sera inscrit au budget du Département de Paris (chapitre 65861) de 2014 et des exercices ultérieurs, sous réserve des décisions de financement, dans les conditions fixées dans la convention jointe.

Article 6 : La Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général est autorisée à signer avec la Ville de Paris la convention, dont le texte est joint à la présente délibération, fixant les modalités de recrutement et de gestion par la Ville de Paris des personnels titulaires et contractuels mis à disposition des groupes d'élus pour le compte du Département de Paris.